



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-105

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-13-004 - interdictin de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisée (2 pages)	Page 3
58-2020-10-09-001 - portant régime indemnitaire du remboursement des frais liés à la gestion de la cellule territoriale d'appui à l'isolement dans le cadre de la crise "SARS-CoV-2" (1 page)	Page 6
58-2020-10-12-002 - portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SAR-COV-2 (2 pages)	Page 8
58-2020-10-12-001 - portant requisition infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode SARS-COV-2 (2 pages)	Page 11
58-2020-10-13-003 - réquisition d'une infirmière pour assurer un service jjustifié situation sanitaire COVID-19 (2 pages)	Page 14
58-2020-10-13-002 - réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la natue de la situation sanitaire (2 pages)	Page 17

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-13-004

interdictin de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisée



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2020-10-
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-10-09-009 du 9 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 9 et le 12 octobre 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 16 octobre 2020 à 00 heures et le lundi 19 octobre 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le , 13 OCT. 2020

La Préfète,


SYLVIE HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-09-001

portant régime indemnitaire du remboursement des frais
liés à la gestion de la cellule territoriale d'appui à
l'isolement dans le cadre de la crise "SARS-CoV-2"



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2020-10-
portant régime indemnitaire dérogatoire du remboursement
des frais liés à la gestion de la cellule territoriale d'appui à l'isolement
dans le cadre de la crise « SARS-CoV-2 »**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, préfète de la Nièvre ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que les associations agréées de sécurité civile ont été mobilisées afin de gérer la cellule territoriale d'appui à l'isolement du 18 au 29 mai 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : Pour les personnes qui sont intervenues durant la période du 18 au 29 mai 2020, au titre de la gestion de la cellule territoriale d'appui à l'isolement, le régime indemnitaire dérogatoire est arrêté comme suit :

- 0,40 euros du kilomètre ;
- 18 euros par repas.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nevers, le

9 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-12-002

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service
justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre
de l'épisode de SAR-COV-2



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine LEGER, infirmière agent de la fonction publique territoriale au Conseil Départemental de la Nièvre, 30 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS est réquisitionnée le lundi 12 octobre 2020 à l'EHPAD les petites promenades de VARZY pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive.

Madame Catherine LEGER, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des résidents et des personnels de l'EHPAD.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 12 OCT 2020

la préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-12-001

portant requisition infirmière pour assurer un service
justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre
de l'épisode SARS-COV-2



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Céline NORBLIN, infirmière agent de la fonction publique territoriale au Conseil Départemental de la Nièvre, 30 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS est réquisitionnée le lundi 12 octobre 2020 à l'EHPAD les petites promenades de VARZY pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive.

Madame NORBLIN, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des résidents et des personnels de l'EHPAD.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 12 OCT. 2020

la préfète



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-13-003

réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié
situation sanitaire COVID-19



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Claude BOUTILLON, infirmière agent de la fonction publique territoriale au Conseil Départemental de la Nièvre, 30 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS est réquisitionnée le mardi 13 octobre 2020 à l'EHPAD les petites promenades de VARZY pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive.

Madame Claude BOUTILLON, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des résidents et des personnels de l'EHPAD.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 13 OCT. 2020



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-13-002

réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié
par la nature de la situation sanitaire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 : Madame Céline NORBLIN, infirmière agent de la fonction publique territoriale au Conseil Départemental de la Nièvre, 30 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS est réquisitionnée le mardi 13 octobre 2020 à l'EHPAD les petites promenades de VARZY pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive.

Madame NORBLIN, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des résidents et des personnels de l'EHPAD.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 13 OCT. 2020


Sylvie HOUSPIÉ